

25-DD-1256

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

EURACREATIVE - LICENCE D'EXPLOITATION DES MARQUES VERBALES ET FIGURATIVES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu délibération du Conseil métropolitain du 28 juin 2024 par laquelle la MEL a adopté une stratégie métropolitaine en faveur des Industries culturelles articulée ;

Vu les décisions directes 24-DD-0021 du 11 janvier 2024 autorisant le dépôt de la marque EuraCreative, et 25-DD-0711 du 7 juillet 2025 autorisant l'enregistrement de la marque EuraCreative by Plaine Images, au titre de marque verbale, ainsi que des logos et de la baseline associés auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Considérant que par délibération du Conseil métropolitain du 18 octobre 2024, la MEL a adopté la création d'un opérateur dédié, le Groupement d'Intérêt Public (GIP)



25-DD-1256

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

« EuraCreative by Plaine Images » afin d'animer la gouvernance autour de l'écosystème des Industries Créatives et culturelles et de lier l'animation et le développement de la filière avec la gestion des espaces dédiés comme l'Imaginarium ;

Considérant que la MEL a déposé les marques verbales "EuraCreative by Plaine Images" et "Imagine that delivers", ainsi que les 3 marques figuratives reprises en annexe ;

Considérant que le GIP souhaite pouvoir utiliser les marques susvisées pour le site d'excellence des Industries Créatives et culturelles ;

Considérant qu'il convient de signer une licence d'exploitation par laquelle le Concédant, la MEL, autorise le Licencié, le GIP EuraCreative by Plaine Images, à utiliser ses marques verbales "EuraCreative by Plaine Images" et "Imagine that delivers" et les 3 marques figuratives associées, et d'inscrire cette concession auprès de l'Office européen pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure une licence partielle et non exclusive d'exploitation des marques avec le Groupement d'Intérêt Public, dans les champs couverts par les classes de produits 9 et 28, et par les classes de service 35, 36, 38, 40, 41, 42 et 45 ;

Article 2. De concéder dans le cadre de cette licence les droits de reproduction, de représentation et de communication ;

Article 3. De conférer les droits d'exploitation susvisés à titre onéreux pour une durée de 5 ans renouvelables, sur le territoire de protection des marques ;

Article 4. D'autoriser le paiement de la taxe d'enregistrement de la licence auprès de l'Office européen pour la propriété intellectuelle (EUIPO) pour un montant de 200 € ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 200 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 5 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Annexe 1

Représentation graphique du logotype déposé sous le n°019216373 le 11/07/2025



Annexe 2

Représentation graphique du logotype déposé sous le n° 019233631 le 18/08/2025



Annexe 3

Représentation graphique du logotype déposé sous le n° 19243080 le 08/09/2025



25-DD-1269

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

HAUBOURDIN -

**EXTRAMOBILE - 43 RUE SADI CARNOT - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN - MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision directe n° 25-DD-1193 du 21 novembre 2025 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier sis 43 rue Sadi Carnot à Haubourdin dans le cadre d'Extramobile ;

Considérant que, par la décision du 21 novembre 2025 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti, contenant les lots de copropriété n° 1, 3 et 4 à usage d'habitation et n° 5 à usage de cave, sis 43 rue Sadi Carnot à Haubourdin, dont l'assiette foncière est cadastrée AD 967, pour une contenance de 205 m², auprès de M. Damien Thibaut et Mme Caroline Bally au prix de 358 600 € ;



25-DD-1269

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant cependant que, par courriel du 3 décembre 2025, M. Damien Thibaut demande à la MEL de prolonger le délai relatif au différé de jouissance accordé à 12 semaines à compter de la signature de l'acte authentique ; que cette demande permet au vendeur de s'engager sur une date définitive de libération des lieux, en lien avec l'acquisition en cours d'un autre bien immobilier ;

Considérant que cette prolongation du différé de jouissance porte sur un délai raisonnable et que l'acte authentique prévoira des pénalités par jour de retard en cas de dépassement du différé de jouissance ainsi fixé ;

Considérant que le vendeur conservera la responsabilité et la gestion de l'immeuble pendant le différé de jouissance ;

Considérant que cette prolongation limitée du différé de jouissance assure une occupation transitoire du bien acceptable dans l'attente de la maîtrise foncière complète pour la mise en œuvre du projet de tramway ;

Considérant qu'il convient par conséquent, de prolonger le délai relatif au différé de jouissance à 12 semaines à compter de la signature de l'acte authentique ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 4 de la décision n° 25-DD-1193 du 21 novembre 2025 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"D'accepter d'intégrer une clause de différé de jouissance dans l'acte authentique afin de permettre aux vendeurs de leur laisser le temps d'acquérir un bien dans le cadre de leur futur résidence principale. Cette clause portera sur une durée maximale de 12 semaines à compter de la date de signature de l'acte notarié. Le propriétaire actuel conservera la responsabilité et la gestion des locaux ;"

Article 2. Les autres articles de la décision directe susvisée restent inchangés.

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.